

SOSLN 7301H

677

(1939-10)

Impôt sur le salaire - Modalités de perception.

Impôt sur le salaire - Modalités de perception.

Décret-loi	10.11.39 (J.O. 17.11.39)
Décret	31.12.39 (J.O. 1.1.40)

BULLETIN du 31 décembre 1939

MINISTÈRE DES FINANCES

Modalités d'application du décret du 10 novembre 1939 relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt céduitaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 10 novembre 1939 relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt céduitaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, notamment l'article 13, ainsi conçu :

« Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et notamment les barèmes des retenues à exercer en cas de perception à la source »;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1939 relatif au prélèvement de 15 p. 100;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1939 relatif aux professions comportant un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 p. 100;

Vu l'article 6 de la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète :

CHAPITRE I^e**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1^e. — Sont soumis à la contribution nationale extraordinaire, en même temps qu'aux impôts céduitaires respectifs les revenus professionnels visés à l'article 1^e du décret-loi du 10 novembre 1939 et non compris dans les exceptions prévues à l'article 2 de ce décret-loi.

Art. 2. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, pensions et rentes viagères sont soumis à la contribution nationale ainsi qu'à l'impôt céduitaire correspondant par voie de retenue à la source ou par voie de rôles suivant les distinctions prévues aux articles 9 et 10 du décret-loi du 10 novembre 1939.

Les autres revenus professionnels demeurent soumis à la contribution nationale par voie de rôles dans les mêmes conditions qu'à l'impôt céduitaire qui leur est respectivement applicable.

Art. 3. — Pour l'application de la contribution nationale et des impôts céduitaires,

il y a lieu de tenir compte de la situation de famille des redevables au 1^e janvier de l'année au titre de laquelle cette contribution et ces impôts sont établis.

**CHAPITRE II
DE LA CONTRIBUTION NATIONALE****SECTION I***Taux de la contribution.*

Art. 4. — La contribution nationale est calculée :

Au taux normal de 2 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1939 et de 5 p. 100 à partir du 1^e janvier 1940;

Au taux majoré de 15 p. 100 à partir du 1^e novembre 1939 et jusqu'à la fin des hostilités pour tous les contribuables du sexe masculin qui ne sont pas exemptés de l'application de ce taux par l'article 6 du décret-loi du 10 novembre 1939, par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1939 ou par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1939.

SECTION II*Application du taux de 15 p. 100.*

Art. 5. — La fraction des bénéfices industriels et commerciaux, artisanaux ou assimilés, agricoles ou non commerciaux de l'exercice en cours au 1^e novembre 1939 qui doit supporter la contribution nationale au taux de 15 p. 100 comme étant réalisés à compter de cette date est déterminée, soit par un partage forfaitaire des résultats de l'exercice au prorata du temps, soit par la méthode la mieux appropriée à chaque cas particulier.

Il est procédé de même dans le cas de changement de la situation des intéressés au regard du taux de la contribution nationale.

Art. 6. — Les hommes qui deviendront passibles de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 au cours de la période d'application seront imposés à ce taux à compter du 1^e du mois suivant celui du changement.

Les hommes qui cesseront d'être passibles de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 seront affranchis de l'application de ce taux et cotisés au taux normal de 5 p. 100 à compter du 1^e du mois du changement.

Art. 7. — Pour permettre aux employeurs ou débirentiers, en cas de perception à la source, et aux agents de l'administration, en cas de perception par voie de rôles, d'apprécier d'après quel taux la contribution nationale doit être calculée, les hommes qui sont exemptés du taux

de 15 p. 100 sont tenus de justifier de leur droit à cette exemption.

Les bénéficiaires de traitements et salaires, pensions ou rentes viagères dont le débiteur est domicilié ou établi hors de France mentionnent ces justifications dans les déclarations annuelles qu'ils sont appelés à souscrire pour l'établissement des impôts céduitaires ou de l'impôt général sur le revenu. A défaut, ils adressent ces renseignements au contrôleur des contributions directes du lieu de l'imposition dans les trois premiers mois de chaque année.

Les contribuables qui, à titre individuel, ou comme associés en nom collectif exploitent un domaine agricole ou exercent une profession industrielle, commerciale, artisanale ou assimilée, ou une profession non commerciale, fournissent les mêmes justifications dans les déclarations annuelles qu'ils doivent produire pour l'établissement des impôts céduitaires ou de l'impôt général sur le revenu.

A défaut de justifications, la contribution nationale est calculée d'office d'après le taux de 15 p. 100.

CHAPITRE III**PERCEPTION, PAR VOIE DE RETENUE À LA SOURCE, DE LA CONTRIBUTION NATIONALE ET DE L'IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES****SECTION I***Principe des retenues.*

Art. 8. — Dans le cas de perception par voie de retenue à la source, la contribution nationale et l'impôt céduitaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères sont établis, liquidés et recouvrés dans les conditions spécifiées aux articles 9 à 17 ci-après.

SECTION II*Bases des retenues.*

Art. 9. — Les retenues prévues par le présent décret portent sur le montant net des sommes imposables payées à partir du 1^e janvier 1940, à l'exception de celles que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date. Ces dernières sommes supportent, s'il y a lieu, la contribution au taux de 2 p. 100 due au titre de l'année 1939.

Le montant net imposable est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 3 du décret-loi du 10 novembre 1939 et tenant compte, pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 p. 100, des pourcentages spé-

LOIS et DECRET (p. 275)

ciaux prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1939.

Art. 10. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature ne sont pas comprises dans les bases de la retenue, mais elles seront ajoutées en fin d'année au montant des salaires payés en espèces et le complément de droits correspondant sera, s'il y a lieu, perçu par voie de rôles dans les conditions prévues à l'article 17.

Art. 11. — Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la retenue à la source de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, de la déduction supplémentaire de 1.000 fr. prévue en ce qui touche cet impôt à l'égard des mutilés titulaires d'une pension d'invalidité.

Mais les intéressés obtiendront d'office ou par voie de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes dans les trois premiers mois de l'année suivant celle des retenues, un dégrèvement correspondant au montant de cette déduction.

SECTION III

Barèmes.

Art. 12. — Les retenues à effectuer sont fixées d'après des barèmes indiquant, pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire de ce paiement, le montant des sommes à retenir au titre tant de la contribution nationale que de l'impôt cédulaire.

Il est établi trois séries de barèmes.

La première série comprend cinq barèmes respectivement applicables:

- 1° Aux paiements journaliers bruts (n° 1 B);
- 2° Aux paiements hebdomadaires bruts (n° 2 B);
- 3° Aux paiements décadaires bruts (n° 3 B);
- 4° Aux paiements de quinzaine bruts (n° 4 B);
- 5° Aux paiements mensuels bruts (n° 5 B).

Ces barèmes doivent être utilisés pour la taxation des traitements et salaires comportant une déduction pour frais professionnels de 10 p. 100. Les chiffres de retenues qui y figurent étant calculés en tenant compte de cette déduction, les employeurs n'ont pas à l'opérer eux-mêmes avant application des barèmes.

La deuxième série comprend également cinq barèmes respectivement applicables:

- 1° Aux paiements journaliers nets (n° 1 N);
- 2° Aux paiements hebdomadaires nets (n° 2 N);
- 3° Aux paiements décadaires nets (n° 3 N);
- 4° Aux paiements de quinzaine nets (n° 4 N);
- 5° Aux paiements mensuels nets (n° 5 N).

Ces derniers barèmes doivent être utilisés pour la taxation des traitements et salaires comportant une déduction pour frais professionnels supérieure à la déduction générale de 10 p. 100. Les chiffres de retenues qui y figurent étant calculés par rapport à des revenus nets, les employeurs doivent, avant application des barèmes, opérer sur les sommes imposables le pourcentage de déduction auquel l'intéressé a droit eu égard à sa profession d'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1939.

La troisième série ne comporte qu'un seul barème (n° 6) applicable aux arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères.

Les barèmes des trois séries sont mis gratuitement par l'administration à la disposition des employeurs et débentiers.

SECTION IV

Enregistrement des paiements et des retenues.

Art. 13. — Toute personne qui paie des sommes imposables est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor les retenues de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou, à défaut, sur un livre spécial:

La date, la nature et le montant de ce paiement;

Le montant des retenues opérées au titre de l'impôt cédulaire, d'une part, et de la contribution nationale, d'autre part, ainsi que le taux de cette dernière contribution;

En ce qui touche les contribuables du sexe masculin, l'indication de la pièce fournie par l'intéressé pour justifier qu'il n'est point passible du taux majoré de 15 p. 100;

Le nombre d'enfants déclaré à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils doivent, à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 156 du code général des impôts directs, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail, de délivrer, lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale, d'une part, et de l'impôt sur les traitements et salaires, d'autre part.

SECTION V

Versement des retenues.

Art. 14. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les

quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du perceleur des contributions directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 fr., le versement peut, toutefois, n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau, hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et, par catégorie de revenus (traitements et salaires ou pensions et rentes viagères), le montant total des retenues correspondant, d'une part, à la contribution nationale aux taux de 5 p. 100 et 15 p. 100, d'autre part, à l'impôt cédulaire.

SECTION VI

Imposition des salaires-pourboires.

Art. 15. — Les pourboires sont soumis à la contribution nationale et à l'impôt cédulaire dans les conditions suivantes:

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par lui, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur qui effectue, s'il y a lieu, les retenues qui lui incombe sur le montant de ces sommes et du salaire fixe auxquels elles s'ajoutent le cas échéant.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, ils sont imposés comme il est dit aux alinéas ci-après.

Leur montant imposable est forfaitairement évalué, pour le calcul des retenues, suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales.

Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixé payé par l'employeur, ce dernier retient, s'il y a lieu, sur ce salaire, le montant de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire correspondant au total dudit salaire et des pourboires.

INSTRUCTION du 2 janvier 1940

Blocage des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1939, page 14317, 2^e colonne, art. 1^{er}, 7^e ligne, au lieu de: « entre 170 à 300 hectolitres » lire: « entre 170 et 300 hectolitres ».

Instruction fixant les conditions d'application du décret du 10 novembre 1939 en ce qui concerne la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt sur les traitements et salaires à la charge de l'Etat, des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière.

Paris, le 2 janvier 1940.

Deux décrets-lois en date des 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel* du 9 septembre 1939, p. 41228) et 10 novembre 1939 (*Journal officiel* du 17 novembre 1939, p. 13162, rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1939, p. 13347) ont prévu:

1^o Que la contribution nationale extraordinaire instituée pour 1939 par le décret-loi du 12 novembre 1938, modifié par l'article 6 de la loi de finances du 31 décembre 1938, serait prorogée à partir de 1940;

2^o Que le taux de ladite contribution serait porté de 2 p. 100 à 5 p. 100 ou 15 p. 100 suivant la catégorie de contribuable;

3^o Que l'impôt cédulaire de 8 p. 100 sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, serait perçu en même temps que la contribution nationale extraordinaire.

D'autre part, un décret en date du 31 décembre 1939 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1940, p. 61) fixe les conditions d'application du décret-loi du 10 novembre 1939.

Les présentes instructions ont pour objet:

1^o De porter à la connaissance des administrations les dispositions des décrets susvisés en ce qui concerne la retenue pratiquée à la source sur les traitements, soldes, salaires, émoluments, etc., à la charge de l'Etat et des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat, dotés de l'autonomie financière;

2^o De modifier et de compléter sur certains points les directives contenues dans l'instruction du 23 janvier 1939, relative à la perception de la contribution nationale extraordinaire de 2 p. 100 (voir *Journal officiel* du 26 janvier 1939 et rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1939).

Par analogie avec les instructions notifiées le 23 janvier 1939, l'expression « traitement » employée ci-après pour la simplification du texte devra être entendue dans le sens large qui lui a été précédemment attribué. Ce terme comprendra donc toutes les rémunérations: soldes, traitements, salaires, émoluments, etc.

I. — GÉNÉRALITÉS

La contribution nationale extraordinaire, portée au taux de 5 p. 100 ou de 15 p. 100 suivant le cas, continue à être perçue à la source, c'est-à-dire par voie de retenue opérée sur les traitements imposables au moment du paiement de ces traitements.

L'impôt cédulaire portant sur les mêmes revenus sera également perçu à la source en même temps que la contribution nationale.

Toutefois, sont perçus par voie de rôles:

1^o Les compléments de droits résultant de l'application du taux de 15 p. 100 aux contribuables qui y sont soumis pour les traitements afférents à la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1939 (art. 9, § 1^{er}, du décret-loi du 10 novembre 1939);

2^o Les droits ou compléments de droits omis, reconnus exigibles.

Les retenues prévues par le décret-loi du 10 novembre 1939 portent sur les traitements imposables, payés à partir du 1^{er} janvier 1940, à l'exception de ceux que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date.

Pour les traitements afférents à 1939, il y aura lieu d'appliquer seulement la retenue de 2 p. 100 en utilisant les barèmes de 1939.

II. — TRAITEMENTS OU PORTIONS DE CES TRAITEMENTS SOUMIS À LA CONTRIBUTION NATIONALE ET À L'IMPÔT CÉDULAIRE DE 8 P. 100

Les dispositions notifiées par les instructions susvisées du 23 janvier 1939, titre II, demeurent applicables sous les réserves ci-après:

A. — Contribution nationale de 5 p. 100.

Sont assujettis au taux normal de 5 p. 100, les traitements payés aux fonctionnaires, agents ou ouvriers passibles précédemment de la contribution au taux de 2 p. 100, à l'exception de ceux qui sont soumis à la retenue sur le taux de 15 p. 100 (voir ci-après).

Le décret-loi du 10 novembre 1939 ne fait plus de distinction entre les assurés sociaux et ceux qui ne le sont pas. Dans tous les cas, le chiffre minimum au-dessus duquel la contribution nationale est établie sur la totalité du revenu imposable est de 7.000 fr.

Cette limite est augmentée de 2.000 fr. par enfant à partir du deuxième à la charge du contribuable.

En conséquence, la contribution nationale est due sur le montant total annuel lorsque ce montant dépasse 7.000 fr. si l'assujetti n'a pas d'enfant ou n'a qu'un enfant à charge; 9.000 fr. si l'assujetti a deux enfants à sa charge; 11.000 fr. si l'assujetti a trois enfants à sa charge, et ainsi de suite en augmentant de 2.000 fr. par enfant à charge.

Toutefois, les revenus ne dépassant pas 10.000 fr. par an ne sont taxés que sur la fraction de leur montant qui excède 7.000 fr. (art. 4, al. C du décret du 10 octobre 1939).

B. — Contribution spéciale de 15 p. 100.

1^o Contribuables passibles de la contribution spéciale de 15 p. 100.

Sont imposables au taux de 15 p. 100, tous les contribuables du sexe masculin qui ne sont pas formellement exemptés de l'application de ce taux par une disposition du décret-loi du 10 novembre 1939 (art. 6), de l'arrêté du 18 décembre 1939 pris en application dudit décret-loi ou de l'article 6 de la loi de finances portant fixation du budget général de 1940.

Ne sont pas passibles du taux de 15 p. 100 les traitements des hommes désignés dans le tableau donné en annexe n° 1 à la présente instruction.

Ce tableau comporte l'indication des justifications à fournir par les assujettis pour motiver leur exemption du taux de 15 p. 100. Toutefois, ces justifications n'auront pas à être produites lorsque l'administration intéressée possèdera la preuve de la situation invoquée par le contribuable intéressé dans le dossier administratif le concernant.

A défaut de preuve, les justifications pourront être demandées et faute par l'intéressé de les fournir, il y aura lieu d'appliquer la retenue au taux de 15 p. 100.

Les hommes qui deviendront passibles de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 au cours de la période d'application, seront imposés à ce taux à compter du 1^{er} du mois suivant celui du changement.

Ceux qui cesseront d'être passibles de cette même contribution au taux de 15 p. 100 seront affranchis de l'application de ce taux et collés au taux normal de 5 p. 100 à compter du 1^{er} du mois du changement (art. 6 du décret du 31 décembre 1939).

2^e Calcul de la contribution et charges de famille.

Le taux majoré de 15 p. 100 ne porte que sur la fraction du montant annuel du revenu imposable qui excède 7.000 fr.

Cet abattement de base est augmenté de 1.000 fr. pour le premier enfant à la charge du contribuable;

- De 2.000 fr. pour le deuxième enfant;
- De 3.000 fr. pour le troisième enfant;
- De 4.000 fr. pour le quatrième enfant;
- De 5.000 fr. pour le cinquième enfant.

Les pères d'au moins six enfants sont exonérés du taux de 15 p. 100 et ne sont passibles que du taux de 5 p. 100.

La fraction du revenu ainsi exonéré de l'application du taux majoré est taxée au taux normal de 5 p. 100.

C. — Impôt de 8 p. 100 sur les traitements

L'impôt sur les traitements ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède 10.000 fr. En outre, la fraction du traitement annuel comprise entre 10.000 fr. et 20.000 fr. n'est comptée que pour moitié.

Les mutilés titulaires d'une pension d'invalide ont droit à une déduction supplémentaire de 1.000 fr. Il n'a pas été possible de tenir compte de cette déduction dans l'établissement des barèmes fournis par l'administration des contributions directes (voir ci-après). Ces mutilés seront donc frappés par l'impôt sur la fraction de 1.000 fr. prélevée de leurs émoluments. Mais les intéressés obtiendront au début de l'année suivant celle au cours de laquelle les retenues auront été effectuées, soit d'office, soit sur réclamation adressée au directeur des contributions directes, la restitution de l'impôt perçu en excédent.

Par ailleurs, les contribuables ayant des enfants à charge ont droit à une réduction qui est calculée conformément aux indications ci-après, sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 1.000 fr. par enfant à charge.

a) Revenu net annuel ne dépassant pas 20.000 fr.:

- 20 p. 100 pour un enfant à charge;
- 40 p. 100 pour deux enfants à charge;
- 60 p. 100 pour trois ou plus de trois enfants à charge;

b) Revenu annuel compris entre 20.000 fr. et 40.000 fr.:

- 15 p. 100 pour un enfant à charge;
- 30 p. 100 pour deux enfants à charge;
- 75 p. 100 pour trois enfants à charge;

c) Revenu net annuel supérieur à 40.000 francs:

- 10 p. 100 pour un enfant à charge;
- 20 p. 100 pour deux enfants à charge;
- 50 p. 100 pour trois enfants à charge;
- 80 p. 100 pour quatre enfants à charge;
- 100 p. 100 pour cinq ou plus de cinq enfants à charge.

III. — BARÈMES

Pour déterminer le montant de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire, les ordonnateurs utiliseront les barèmes dont les exemplaires pourront leur être remis dans le département de la Seine, sur demande verbale ou écrite faite à la 1^{re} direction des contributions directes, service des rôles, 40, rue du Louvre, à Paris (1^{er}) ; dans les autres départements par les directions et contrôles des contributions directes.

La première série comprend cinq barèmes respectivement applicables :

- 1^e Aux paiements journaliers bruts (n° 1 B);
- 2^e Aux paiements hebdomadaires bruts (n° 2 B);
- 3^e Aux paiements décadiques bruts (n° 3 B);
- 4^e Aux paiements de quinzaine bruts (n° 4 B);
- 5^e Aux paiements mensuels bruts (n° 5 B).

Ces barèmes comportent trois lignes affectées respectivement au montant de la contribution nationale au taux de 5 p. 100, au montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires au taux de 8 p. 100 et au montant de la contribution nationale au taux de 15 p. 100.

Les chiffres de traitements indiqués dans les barèmes ne font pas ressortir la déduction pour frais professionnels égale à 10 p. 100, mais le montant de la contribution a été calculé compte tenu de cette déduction.

Pour obtenir la somme à taxer d'après ces barèmes, il suffit donc de défaire de la somme due au bénéficiaire, après exercice, le cas échéant, des réductions applicables à la rémunération des heures de travail :

- a) La cotisation ouvrière des assurances sociales;
- b) Les retenues opérées en vue de la contribution d'une pension ou d'une retraite.

En outre, remarque doit être faite que les barèmes tiennent compte :

- 1^e De l'abattement pour les revenus qui n'excèdent pas 10.000 fr. en ce qui concerne la contribution nationale, de 5 p. 100;

2^e De la taxation au taux normal de 5 p. 100 pour le montant des abattements à la base prévue en ce qui concerne la contribution exceptionnelle de 15 p. 100. Pour les retenues opérées à ce titre, les chiffres portés sur la ligne du barème correspondant à ce taux englobent donc dans un total unique, la taxe de 5 p. 100 afférante à la portion du revenu qui est couverte par les abattements et à la taxe de 15 p. 100 qui frappe l'excédent.

La deuxième série comprend également cinq barèmes respectivement applicables dans les conditions ci-dessus indiquées, le net étant pris en considération (barèmes n° 1 N, 2 N, 3 N, 4 N, 5 N).

Ces barèmes doivent être uniquement utilisés pour la taxation des traitements comportant une déduction pour frais professionnels supérieure à la déduction générale de 10 p. 100.

La liste des professions pour lesquelles le pourcentage de ces frais est normalement supérieur à 10 p. 100 est donnée au tableau A annexé à la notice publiée par l'administration des contributions directes.

IV. — COMPTABILITÉ ET VERSEMENTS AU TRÉSOR DU PRODUIT DES RETENUES

Il sera fait application des principes posés dans l'instruction du 23 janvier 1939 (voir *Journal officiel* du 26 janvier 1939 et rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier).

En conséquence, les mandats et bons de caisse seront ordonnancés pour le net à payer et les retenues opérées seront mandatées, en fin de mois, au profit du trésorier-payer général.

Lorsque la liquidation des traitements figure sur le titre de paiement individuel, les retenues seront portées en déduction des droits constatés au profit des bénéficiaires.

Les ordonnateurs feront apparaître :

- a) Le montant des salaires liquidés au profit des bénéficiaires;
- b) Le cas échéant, la retenue correspondant au montant du prélèvement de 40 p. 100 sur

les rétributions afférentes aux heures supplémentaires;

c) Eventuellement, le montant des cotisations ouvrières aux assurances sociales ou les retenues opérées en vue de la constitution d'une pension ou retraite;

d) Le montant net revenant aux bénéficiaires;

e) Le montant de la contribution nationale extraordinaire (5 p. 100 ou 15 p. 100, selon le cas);

f) Le cas échéant, le montant de l'impôt de 8 p. 100 sur les salaires;

g) Le montant net à ordonner.

Les formules de mandats A et C dont la contexte a été prévue par la lettre n° 3848 L/C 4207 du 29 décembre 1936 devront être aménagées en conséquence.

Lorsque les traitements seront décomptés sur un état nominatif comportant émargement des intérêts et qu'il ne sera, par conséquent, établi qu'un seul mandat et un seul bon de caisse libellé au profit du tiers habilité pour percevoir le montant des salaires et le répartir entre les ayants droit, les ordonnateurs ouvriront à l'état nominatif les colonnes nécessaires pour indiquer respectivement pour chaque bénéficiaire les divers renseignements prévus en ce qui concerne les titres de paiement individuels sous les lettres A à G ci-dessus; le montant net à ordonner sera porté sur les mandats et bons de caisse établis au profit de l'intermédiaire proposé au paiement des émoluments.

Les chiffres de traitements indiqués dans les barèmes ne font pas ressortir la déduction pour frais professionnels égale à 10 p. 100, mais le montant de la contribution a été calculé compte tenu de cette déduction.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs mandateront globalement au nom du trésorier-payer général le montant des retenues effectuées par leurs soins pendant le mois écoulé.

Les mandats de l'espèce devront faire ressortir le montant des retenues par nature (5 p. 100, 15 p. 100, 8 p. 100).

Conformément aux instructions contenues dans la lettre du 29 janvier 1939, le mandat sera imputé sur le chapitre qui a supporté la dépense relative au principal des traitements ayant supporté les retenues. Un mandat collectif unique pourra, le cas échéant, être établi pour le mandatement des retenues imputables sur des chapitres de traitements différents.

Les ordonnateurs justifieront les dépenses dont il s'agit par une mention de référence à porter dans la partie des formules de mandats, réservée à l'indication des justifications de la dépense. Cette mention de référence sera rédigée ainsi qu'il suit :

« Retenues opérées sur mandats n° à mis le 19 au titre du (ou des) chapitre(s) ».

Si les retenues s'appliquent à des émoluments payés par un régisseur d'avances, l'ordonnateur compétent devra porter référence au mandat d'avances, à l'appui duquel les justifications, produites par le régisseur doivent être rattachées par le trésorier-payer général.

Les nouvelles dispositions entraînent la modification du modèle des avis que les ordonnateurs doivent faire parvenir au directeur départemental des contributions directes du département du trésorier-payer général assignataire des mandats. Ce modèle est reproduit ci-après en annexe n° 2.

V. — TRAITEMENTS PAYÉS PAR UN ORGANISME, UN OFFICE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

Des règles identiques à celles tracées ci-dessus en ce qui concerne les traitements payés par l'Etat seront suivies par les ordonnateurs des dépenses, des organismes, offices ou établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière pour les retenues à opérer en vertu du décret-loi du 10 novembre 1939.

Enfin, l'attention est appelée sur les dispositions aux termes desquelles les déclarations de traitements soumis chaque année, conformément aux prescriptions de l'article 67 du code général des impôts directs, devront, à partir de 1941, indiquer, en vue des renseignements visés à cet article, le montant détaillé des prélevements effectués dans les conditions exposées ci-dessus et le nombre d'enfants à la charge des intéressés.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Si l'employeur ne payant pas de salaire fixe n'est pas en mesure d'effectuer les retenues afférentes aux pourboires reçus par son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de ces retenues. L'employeur doit alors verser ce montant à la caisse du perceleur des contributions directes dans les conditions et délais prévus à l'article 14, en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués.

La situation des bénéficiaires des pourboires est régularisée, en fin d'année, dans les conditions prévues à l'article 17, sur la base du montant réel de ces pourboires.

SECTION VII

Imposition des traitements publics et des pensions publiques.

Art. 16. — La contribution nationale et l'impôt cédulaire frappant les traitements publics donnent lieu à un précompte exercé par les ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées sont versées au Trésor au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte aura été exercé.

La contribution nationale et l'impôt cédulaire frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pensions ou rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donne lieu à un précompte exercé par les comptables payeurs sur les sommes payées aux titulaires.

Les conditions dans lesquelles seront versées au Trésor les sommes ainsi précomptées seront fixées par voie d'instruction adressée aux divers comptables payeurs.

SECTION VIII

Régularisations.

Art. 17. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire qu'il a supportés est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes du décret-loi du 12 novembre 1938.

Les hommes visés à l'alinéa précédent fournissent les renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus, soit au débiteur des sommes imposables (art. 97 du code général des impôts directs), soit au service chargé de la perception de la contribution (art. 98 du même code).

Art. 18. — Les déclarations de salaires, pensions et rentes viagères prévues aux articles 67, 68 et 70 du code général des impôts directs qui seront souscrites à partir de 1941 par les employeurs, chefs d'entreprise et débirentiers devront indiquer, en sus des renseignements visés auxdits articles :

a) Le montant des paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue de la contribution nationale au taux de 5 p. 100 ainsi que le montant des retenues correspondantes et, en ce qui touche les contribuables du sexe masculin, l'indication de la pièce fournie par l'intéressé pour justifier qu'il n'est point passible du taux majoré de 15 p. 100;

b) Le montant des paiements ayant donné lieu à la retenue de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 ainsi que le montant des retenues correspondantes;

c) Le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;

d) Le nombre d'enfants à la charge des bénéficiaires d'après leurs déclarations.

Le minimum au-dessous duquel la production des renseignements visés à l'article 67 du code précité n'est pas exigée pour les personnes rétribuées par un seul employeur est fixé à 7.000 fr. à partir de l'année 1941.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION ANNUELLE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS ET DES RETENUES OPÉRÉES

Art. 19. — En ce qui concerne les hommes exerçant une activité en France sans y posséder d'installation professionnelle et soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dans les conditions prévues aux articles 95 à 99 du code général des impôts directs, la contribution nationale au taux de 15 p. 100 est retenue ou perçue suivant les règles tracées par l'article 4, dernier alinéa, du décret-loi du 12 novembre 1938.

Les hommes visés à l'alinéa précédent fournissent les renseignements prévus à l'article 7 ci-dessus, soit au débiteur des sommes imposables (art. 97 du code général des impôts directs), soit au service chargé de la perception de la contribution (art. 98 du même code).

Art. 20. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Décret relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt céduitaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt céduitaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 12 novembre 1938 a institué, pour l'année 1939, une contribution nationale extraordinaire comprenant d'une part, une majoration du tiers de l'impôt général sur le revenu ; d'autre part, un prélèvement de 2 p. 100 sur les revenus professionnels.

L'article 6 de la loi de finances du 31 décembre 1938 a assorti ce prélèvement de modalités consistant en une exonération des traitements et salaires inférieurs à ces minima, variables d'après la situation de famille du redéuable et en un abattement pour les petits assurés sociaux.

En prorogeant la contribution nationale pour les années 1940 et suivantes, un dé-

cret du 1^{er} septembre 1939 a, d'une part, relevé le taux du prélèvement sur les revenus professionnels, et, d'autre part, introduit dans cette contribution une discrimination nouvelle. Ce décret a, en effet, prévu qu'un taux majoré de 15 p. 100 serait appliqué aux hommes âgés de dix-huit à quarante-neuf ans et n'appartenant à aucune formation militaire.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature réalise la mise au point définitive de l'ensemble de ces textes.

En premier lieu, il fixe à 5 p. 100 le taux général de la contribution nationale.

En second lieu, il précise le champ d'application et les conditions de perception du taux spécial de 15 p. 100.

Ce taux spécial représente une juste compensation due par tous les hommes qui se trouvent, du fait de la guerre, dans une position privilégiée par rapport aux Français qui, à égalité d'âge, de situation, de santé, ont été arrachés à leurs occupations normales par une décision de l'autorité militaire.

Tous les affectés spéciaux payeront ce taux majoré.

Il n'est aucune des personnes ainsi visées qui contesterait la légitimité de cette compensation en comparant son sort à celui de ses camarades mobilisés. Les anciens combattants eux-mêmes qui sont appelés dans certains cas à retourner au front ne voudraient certes pas accepter, dans le cas contraire, une exonération qui, étant proportionnelle aux revenus, constituerait un privilège d'autant plus substantiel qu'ils seraient plus riches.

Aussi bien la lourdeur du taux de 15 pour 100 a-t-elle été atténuée, dans le décret que nous vous présentons, uniquement en faveur des faibles revenus des familles nombreuses.

L'article 7 du décret prévoit, à cet effet, que le taux majoré de 15 p. 100 ne s'appliquera qu'à la fraction de revenu qui excède 7.000 fr., ce chiffre étant augmenté progressivement pour chaque enfant à charge. La fraction exonérée du taux majoré demeure, bien entendu, passible du taux normal selon les règles habituelles.

Par mesure d'uniformité, la limite d'exonération fixée à 6.000 fr. par la loi du 31 décembre 1938, a, elle-même, été portée à 7.000 fr.

Quant à l'abattement de 7.000 fr. en faveur des petits assurés sociaux, il a été étendu à tous les salariés gagnant moins de 10.000 fr.

Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que le recouvrement par voie de rôle de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, risquait, en temps de guerre, de compliquer à l'excès les obligations imposées aux employeurs et d'infliger aux contribuables des charges qui ne seraient plus en rapport avec leur situation financière réelle. Il a donc prévu que la perception de cet impôt serait désormais effectuée par voie de retenue à la source en même temps que celle de la contribution nationale.

Pour rendre possible cette perception simultanée, il a naturellement été nécessaire d'unifier les bases d'assiette de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire.

L'ensemble des retenues à opérer sur un salaire, au titre de ces deux impôts sera condensé en un barème unique où employeurs et salariés trouveront immédiatement le montant de la retenue à opérer sur un paiement déterminé, compte tenu de la situation de famille du bénéficiaire.

Toutefois, l'établissement de ces barèmes et leur large diffusion exigeant un assez long délai, nous avons été amenés à différer jusqu'au 1^{er} janvier 1940 la mise en application du système définitif.

Jusqu'à cette date, la contribution nationale continuera à être retenue à la source au taux de 2 p. 100 suivant les modalités actuellement en vigueur. Les compléments de droit exigibles au titre du prélèvement de 15 p. 100, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 1939, seront ultérieurement perçus par voie de rôle.

Telles sont les principales dispositions du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant le régime du travail;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à la contribution nationale extraordinaire;

Vu le code général des impôts directs;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent soumis à la contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels, en même temps qu'aux impôts cédulaires respectifs :

1^o Les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales;

2^o Les bénéfices de l'exploitation agricole;

3^o Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, pensions et rentes viagères;

4^o Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits visées à l'article 78 du code général des impôts directs.

Art. 2. — Sont affranchis de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire correspondant :

1^o Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services;

2^o La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930;

3^o Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;

4^o Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 et de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1936;

5^o Les allocations aux familles nombreuses — sursalaire familial, allocations familiales — versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel;

6^o Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;

7^o Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire;

8^o Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou leurs ayants droit;

9^o Les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Art. 3. — La contribution nationale et l'impôt cédulaire correspondant portent sur le montant net des revenus imposables.

En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices des professions non commerciales, ce montant net est déterminé dans les conditions prévues par les titres I^{er}, II et IV du code général des imposts directs.

En ce qui touche les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, leur montant net est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1^o Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;

2^o La cotisation ouvrière aux assurances sociales;

3^o Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10 p. 100 du revenu brut, après décalage des retenues visées aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus, sans pouvoir excéder 20.000 francs par an.

Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais supérieur à 10 p. 100, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par un arrêté ministériel.

Les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration qu'ils doivent fournir en vertu de l'article 73 du code général des impôts directs s'il s'agit de contribuables bénéficiaires de traitements et salaires de source étrangère et imposés par voie de rôles, soit sous forme de réclamation adressée au directeur départemental des contributions directes dans les trois premiers mois de l'année suivant celle des retenues, s'il s'agit de contribuables imposés par voie de perception à la source.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1940, la contribution nationale est établie :

a) En ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole, sur la totalité du revenu imposable si celui-ci dépasse la limite d'exonération maintenue à 2.500 francs;

b) En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales, sur la totalité du revenu imposable si celui-ci dépasse la limite d'exonération fixée à 7.000 fr., cette limite étant augmentée de 2.000 fr. par enfant, à partir du deuxième, à la charge du contribuable, dans les termes de l'article 116 du code général des impôts directs;

c) En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, dans les conditions définies au paragraphe b ci-dessus; toutefois, les revenus de cette catégorie ne dépassant pas 10.000 francs par an ne sont taxés que sur la fraction de leur montant qui excède 7.000 francs.

Art. 5. — Le taux normal de la contribution nationale demeure fixé à 2 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1939 et est porté à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1940.

Art. 6. — A compter du 1^{er} novembre 1939 et jusqu'à la fin des hostilités, le taux de la contribution nationale est porté à 15 p. 100 pour tous les contribuables du sexe masculin à l'exception :

1^o Des militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité;

2^o Des hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge; ou de leur inaptitude physique;

3^o Des hommes dégagés d'obligations militaires en raison de leur âge, ou de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française, ou de pères d'au moins six enfants, ainsi que les hommes mobilisables renvoyés dans leurs foyers, soit en raison de la démission de leur classe, soit en raison de leurs charges de famille;

4^o Des personnels appartenant aux services actifs de police qui seront désignés par un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances;

5^o Des officiers et marins inscrits au rôle d'équipage sur les navires de commerce armés au long cours et au cabotage et sur les navires de pêche naviguant en 2^e et 3^e zones.

Le taux de 15 p. 100 est toujours applicable aux hommes placés en position d'affection spéciale ou en positions assimilées telles qu'elles seront définies par arrêté du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

Par ailleurs, un arrêté du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre déterminera les conditions d'applications du présent article aux hommes appartenant à la classe 1913 ou à une classe plus ancienne.

Art. 7. — Le taux majoré de 15 p. 100 fixé à l'article précédent ne porte que sur la fraction du montant net annuel des revenus professionnels qui excède 7.000 fr.; cet abattement à la base est augmenté de 1.000 fr. pour le premier enfant à la

charge du contribuable dans les termes de l'article 116 du code général des impôts directs, de 2.000 fr. pour le deuxième enfant, de 3.000 fr. pour le troisième, de 4.000 fr. pour le quatrième et de 5.000 fr. pour le cinquième enfant.

La fraction de revenu ainsi exonérée de l'application du taux majoré est taxée au taux normal.

Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, la contribution nationale au taux majoré porte, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sur les parts de bénéfices sociaux revenant aux associés en nom du sexe masculin.

Dans les sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions, la contribution nationale au taux majoré porte, dans les mêmes conditions, sur les rémunérations allouées aux associés gérants du sexe masculin, et comprises dans les bases de l'impôt cédulaire établi au nom de la société.

Les cotisations applicables aux associés en vertu des deux alinéas qui précèdent, et calculées sous déduction des abattements prévus au premier alinéa du présent article, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Art. 8. — En ce qui concerne les revenus professionnels autres que les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale demeure perçue par voie de rôles dans les mêmes conditions que l'impôt cédulaire.

Art. 9. — En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale est perçue comme il est dit ci-après :

1^o Les revenus afférents à la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1939 sont imposés :

a) Par voie de retenue, au taux de 2 p. 100, dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1939;

b) Par voie de rôles, en ce qui concerne les compléments de droits résultant de l'application du taux de 15 p. 100 aux contribuables qui y sont soumis;

2^o Les revenus se rapportant à la période commençant le 1^{er} janvier 1940 sont imposés :

a) Par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi en France;

b) Par voie de rôles lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi hors de France.

Art. 10. — A partir du 1^{er} janvier 1940, l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, est perçu, en même temps que la contribution nationale, par voie de retenue à la source ou par voie de rôles, selon la distinction établie au 2^o de l'article précédent.

Le taux de cet impôt est et demeure fixé à 8 p. 100.

La perception de l'impôt cédulaire, par voie de retenue à la source, sur les revenus de l'espèce perçus en 1940, exclura l'imposition par voie de rôle d'un même

contribuable, au titre de 1940, pour des revenus de même nature acquis en 1939.

Art. 11. — Dans le cas de perception par voie de retenue à la source, les débiteurs des revenus imposables qui n'auront pas effectué dans les délais prescrits les versements dont ils seront responsables ou qui n'auront fait que des versements insuffisants, seront personnellement redevables des droits non versés majorés de 25 p. 100.

Art. 12. — Les délais de répétition prévus par les articles 139 et 140 du code général des impôts directs sont applicables à la contribution nationale.

Sont également applicables à cette contribution les prescriptions des articles 143 (§ 1^{er}), 144, 145 du même code, relatifs au secret professionnel, ainsi que des articles 146 à 150 relatifs aux peines correctionnelles.

Art. 13. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions d'application du présent décret et notamment les barèmes des retenues à exercer en cas de perception à la source.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret s'étendent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

X ou d'un inaptitude physique
(Archivé, f. 0. 24. 11. 51)